



LOIRE

MAIRIE DE CUZIEU

10 route de Veauche
42330 CUZIEU
TEL : 04 77 54 88 32
FAX : 04 77 54 40 62

PROCEDURE ADAPTEE

Article 28 du Code des Marchés Publics

C.C.A.P.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

OPERATION :

**CREATION D'UNE SALLE INFORMATIQUE
A L'ECOLE PUBLIQUE
ROUTE DE RIVAS A CUZIEU**

Communs à tous les lots

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - OBJET DU MARCHE - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.2. - TRANCHES ET LOTS

1.2.1 - Décomposition en lots

1.2.2 - Décomposition en tranches

1.2.3 - Notification des tranches

1.3. - RECONNAISSANCE DES OUVRAGES

1.4. – INTERVENANTS

1.4.1 - Maitrise d'œuvre

1.4.2 - Contrôle technique

1.4.3 - Coordination SPS

1.4.4 - Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux

1.4.5 - Conduite d'opération

1.4.6 - Assistance à maitrise d'ouvrage

1.5. – ETUDES D'EXECUTION – ETUDES DE SYNTHESE

1.5.1 - Etudes d'exécution

1.5.2 - Etudes de synthèse

1.6. – DISPOSITIONS GENERALES

1.6.1 - Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

1.6.2 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

1.6.3 - Assurances

1.7. – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. - REPARTITION DES PAIEMENTS

3.2. - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.2.1 - Contenu des prix

3.2.2 - Mode d'évaluation des ouvrages

3.2.3 - Modalités de règlement des comptes - projets de décompte

3.2.4 - Modalités de règlement du solde

3.2.5 – Intérêts moratoires

3.2.6 - Travaux complémentaires à la demande du maître d'ouvrage

3.3. - DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA

3.4. - VARIATION DANS LES PRIX

3.4.1 - Forme du prix

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

3.4.3 - Choix de l'index de référence

3.4.4 - Modalités de révision des prix

3.4.5 - Remise des projets de décomptes mensuels

3.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

3.5. - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1 - Désignation des cotraitants et des sous-traitants

3.5.2 - Modalités de paiement direct

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.2. - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

4.3. - PENALITES - PRIMES D'AVANCE

4.3.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

4.3.2 - Primes d'avance

4.3.3 - Nettoyage du chantier

4.3.4 - Réunions de chantier

4.3.5 - Obligations concernant la sécurité et protection de la sante

4.3.6 - Délais pour remise des documents d'exécution

4.3.7 - Repliement des installations de chantier – Remise en état des lieux

4.3.8 - Délais pour remise des documents fournis après exécution

4.3.9 - Retard dans les levées de réserves

4.3.10 - Travail dissimulé

4.3.11 - Non respect du mémoire technique

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. - RETENUE DE GARANTIE

5.2. - AVANCE

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.2. - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. - PIQUETAGE GENERAL

7.2. - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. - PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

8.2. - PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS

8.3. - ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - P.V. D'AGREMENT

8.4. - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

8.4.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.).

8.4.2 - Installations de chantier à prévoir et facilités accordées

8.5. - SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

8.6. - MODIFICATION DES TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 - Généralités

9.1.2 - Essais et contrôles

9.2. - RECEPTION

9.3. - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

9.4. - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

9.5 - DELAIS DE GARANTIE

9.6. - GARANTIES PARTICULIERES

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - OBJET DU MARCHE - EMLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent chacun des marchés relatifs à l'opération suivante : **Création d'une salle informatique à l'école publique Route de Rivas à CUZIEU.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Commune de CUZIEU jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. - TRANCHES ET LOTS

1.2.1 - DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux seront exécutés en une seule tranche.

Ils sont répartis en 6 lots qui seront traités en marchés séparés, à savoir :

- Lot n°1 Charpente – Couverture – Menuiseries Alu**
- Lot n°2 Menuiseries Intérieures**
- Lot n°3 Plâtrerie – Peinture - Plafond**
- Lot n°4 Revêtement de sol - Carrelage**
- Lot n°5 Chauffage VMC**
- Lot n°6 Electricité – Courants faibles**

1.2.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES

Sans objet.

1.2.3 - NOTIFICATION DES TRANCHES

Sans objet.

1.3. - RECONNAISSANCE DES OUVRAGES

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance du site, et des conditions dans lesquelles il devra exécuter les travaux pour établir son offre, et en particulier :

- des sujétions dues à l'exécution des travaux en lots séparés
- des conditions d'accès au site et au bâtiment
- des dépenses liées aux installations de chantier définies à l'article 3.3. du C.C.A.P.

1.4. – INTERVENANTS

1.4.1 - MAITRISE D'ŒUVRE

L'équipe de maîtrise d'oeuvre est constituée des intervenants suivants :

ARCHITECTE MANDATAIRE

**ACTIV ARCHI, Mr Eric PEYRET, Architecte D.P.L.G.,
18 Rue Voltaire
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ**

ECONOMISTE

GBA-ECO

4 rue Emile Noirot
42100 SAINT-ETIENNE

BET FLUIDE

BER

14 place Jeanne D'Arc – Bat A
42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT

La maîtrise d'œuvre assure les missions suivantes :

- 1- mission de base
- 2- option EXE

1.4.2 - CONTROLE TECHNIQUE

La mission de contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction est confiée à :

BUREAU ALPES CONTRÔLES

Agence LOIRE HAUTE LOIRE

18 avenue de l'Industrie 42390 VILLARS

- Tél. 04 77 91 59 90

- Fax. 04 77 91 59 91

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont :

L, portant sur la solidité des ouvrages et les éléments d'équipements indissociables;

LE, portant sur la solidité des ouvrages existant

SEI, portant sur la sécurité des personnes

PS, portant sur la sismicité de la construction

HAND, portant sur l'accessibilité des personnes handicapées

ATTHAND, portant le respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées

1.4.3 - COORDINATION SPS

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à :

BUREAU ALPES CONTRÔLES
Agence LOIRE HAUTE LOIRE
18 avenue de l'Industrie 42390 VILLARS
- Tél. 04 77 91 59 90
- Fax. 04 77 91 59 91

1.4.4 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DES TRAVAUX

Le titulaire de la mission ordonnancement, pilotage et coordination est :

ACTIV ARCHI
18 Rue Voltaire
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

1.4.5 - CONDUITE D'OPERATION

Sans objet.

1.4.6 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Sans objet.

1.5. – ETUDES D'EXECUTION – ETUDES DE SYNTHESE

1.5.1 - ETUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution seront réalisées par les entrepreneurs titulaires chacun pour ce qui concerne leur propre lot. Les études et plans d'exécution seront soumis au visa du maître d'œuvre, et à l'avis du contrôleur technique.

1.5.2 - ETUDES DE SYNTHESE

Sans objet.

1.6. – DISPOSITIONS GENERALES

1.6.1 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés solidaires, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D.8254-2 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique, une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.6.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

«J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3.5.2 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1.6.3 - ASSURANCES

L'article 1.6.3 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG Travaux.

Le titulaire du marché ainsi que les co-traitants éventuels désignés dans le marché devront justifier dans les 2 jours qui suivent l'intention d'attribuer le marché et avant la notification du marché, qu'ils sont titulaires d'une assurance permettant de garantir leur responsabilité à l'égard des tiers et du Pouvoir Adjudicateur victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Toute modification des clauses devra être signalée à la Mairie de SURY LE COMTAL, par Lettre Recommandée avec AR.

1.7. - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG travaux.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1 - Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait seul foi.
- 2 - Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait seul foi.
- 3 - Le calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1 du présent C.C.A.P.
- 4 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait seul foi.
- 5 - Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et ses annexes.
- 6 - Décomposition du prix global et forfaitaire
- 7 - Mémoire technique
- 8 - Le rapport initial du contrôleur technique
- 9 - Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- 10 - Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) approuvé par le décret n° 90.617 du 12 Juillet 1990.
- 11 - Cahier des Clauses spéciales et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.). énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, et des modifications apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- 12 - Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

En cas de groupement l'acte d'engagement précise la part de chaque cotraitant.

3.2. - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.2.1 - CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont hors T.V.A. en application de l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, ils comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurent au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Ils sont établis en tenant compte :

- des installations de chantier et ouvrages provisoires pour la réalisation des travaux définis au C.C.T.P. , au PGC et au C.C.A.P.
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2.1 ci-avant.
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité du chantier.
- des intempéries considérées comme normalement prévisibles et autres phénomènes naturels définis ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Pluie	25 mm/24 heures	3 jours
Neige	5 cm	1 jour
Gel	-5°C	5 jours
Vent	72 km/h	

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

*Lieu de constatation des intensités et phénomènes naturels:
Station météorologique de : Andrézieux-Bouthéon (42160).*

- des dépenses de chantier mentionnées à l'article 3.3 ci-dessous.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le Maître d'Ouvrage comme complémentaire au programme prévu.

Dans les plans et devis descriptif, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

3.2.2 - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global et forfaitaire indiqué à l'Acte d'Engagement.

3.2.3 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES - PROJETS DE DECOMPTE

Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément aux directives du maître d'oeuvre émises à l'entrepreneur à l'ouverture du chantier.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 11.1 du C.C.A.G. travaux.

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics. Le pouvoir adjudicateur procédera au paiement des factures dans le délai maximum de trente jours.

Ce délai commencera à courir à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur, de l'ensemble des pièces justificatives exigé par le présent marché.

Le paiement du solde est conditionné par la présentation d'un quitus concernant le compte prorata.

3.2.4 - MODALITES DE REGLEMENT DU SOLDE

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur transmettra son projet de décompte final établi suivant les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G.

Le maître d'œuvre établira, au vu du projet de décompte final établi par l'entrepreneur, le projet de décompte général suivant les dispositions de l'article 13.4.1 du C.C.A.G. Après signature du projet de décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur, celui-ci le notifiera au titulaire suivant les dispositions de l'article 13.4.2 du C.C.A.G.

Après signature par le titulaire, le décompte général deviendra le décompte général et définitif du marché.

Le paiement du solde intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur.

3.2.5 – INTERETS MORATOIRES

Conformément à l'article 98 du code des marchés publics, le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commenceront à courir, augmenté de deux points.

3.2.6 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE

En cas de demande émanant du Maître d'Ouvrage, les travaux seront réglés :

- Par référence aux prix unitaires figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire.
- Par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché (article 14 du CCAG Travaux).

3.3. - DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA

L'entreprise titulaire du lot "Démolitions – Maçonnerie" est chargée de la tenue du compte prorata. Elle est assujettie à toutes les obligations qui en découlent.

Font l'objet d'une répartition, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, tant dans le PGC que dans les autres pièces du marché, les dépenses indiquées ci-après :

- L'entretien, le chauffage et l'éclairage des bureaux du chantier, sanitaires compris.
- Les fermetures provisoires des bâtiments nécessaires pour interdire l'accès en dehors des heures de chantier.
- *La mise en place et maintien d'une "BOX ADSL".*
- Les frais de gardiennage lorsque sa mise en place a été décidée par le comité de contrôle.
- Le panneau de chantier réglementaire.
- La mise en place et le maintien pendant la durée des travaux et jusqu'à la clôture des décomptes généraux et définitifs d'une plateforme "WEBDOC" pour le stockage et l'échange de documents en ligne. (Incluant au moins 20 comptes utilisateurs et 1 compte administrateur avec un stockage illimité.)
L'arborescence sera déterminée en phase de préparation avec le Maître d'Oeuvre.
- Les frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité d'en connaître le responsable.
- Les frais de collecte, d'évacuation et de traitement des déchets de chantier.
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - * l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - * les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé.

3.4. - VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - FORME DU PRIX

Les prix sont révisables.

3.4.2 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la date prévue pour la remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index nationaux BT ci-après :

Corps d'état	BET concerné	Index à prendre en compte
Lot n°1 Charpente - Couverture - Menuiserie Alu	GBA ECO	40% BT07 + 40% BT34 + 20% BT43
Lot n°2 Menuiseries Intérieures	GBA ECO	100% BT18a
Lot n°3 Plâtrerie - Peinture - Plafond	GBA ECO	50% BT08 + 50% BT46
Lot n°4 Revêtement de sol - Carrelage	GBA ECO	100% BT09
Lot n°5 Chauffage VMC	BER	BT38 + BT40
Lot n°6 Electricité - Courants faibles	BER	BT47

3.4.4 - MODALITES DE REVISION DES PRIX

$$P = P^{\circ} \times [0.15 + 0.85 \times BTX^m] \times BT X^{\circ}$$

$$P = P^{\circ} =$$

$$-BTX^{\circ} : - BT X^m :$$

Prix du règlement

Prix indiqué à l'Acte d'Engagement [AE] et réputé établi sur la base des conditions économiques connues à la date d'engagement du candidat

Indice BT connu à la date de la remise de l'offre

Indice BT connu à la date de réalisation des travaux concernés

Lorsque la valeur finale des indices n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le Pouvoir Adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus.

Les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum 4 (quatre) décimales et le coefficient applicable à P° arrondi, le cas échéant au millième supérieur.

3.4.5 - REMISE DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS

Jusqu'à 70 % du montant du marché, les décomptes mensuels peuvent comporter un état d'avancement global du marché. Au delà de 70 %, ils seront établis suivant la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les projets de décomptes devront être établis en 3 exemplaires et seront transmis à la maîtrise d'oeuvre (GBA-ECO pour les lots architecturaux, SETCI pour les lots fluides) dans le mois qui suit le mois d'exécution des travaux. En application de l'article 13.1.8 du CCAG Travaux, le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle à la maîtrise d'oeuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

3.4.6 - APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Sauf disposition contraire, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors taxes.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5. - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1 - DESIGNATION DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

En cas de sous-traitance, l'acte spécial précisera les conditions d'acceptation et de paiement du sous- traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre en sus de l'avenant ou acte spécial, une déclaration du sous traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics.

3.5.2 - MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

En cas de co-traitance, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. Il est fait application de l'article 13.5.1 du CCAG en cas de règlement d'entrepreneurs groupés.

En application de l'article 11.7 du CCAG, les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

En application de l'article 13.1.7 du CCAG, lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte mensuel, les copies des demandes de paiement des sous-traitants qu'il a acceptées.

Il est fait application de l'article 13.5.1 du CCAG, lorsqu'un sous-traitant est payé directement dans le cas d'entrepreneurs groupés.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux.

Les spécifications concernant les délais d'exécution des travaux figurent dans l'Acte d'Engagement et sont complétées par les dispositions suivantes :

Le délai comprend :

- la période de préparation définie à l'article 8.1 du présent CCAP
- les périodes des congés légaux.

Le délai d'exécution propre à chaque lot s'inscrit dans le délai global d'exécution, conformément au calendrier détaillé d'exécution. Il part de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier, et expire en même temps que sa dernière intervention. Un seul et unique ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux incluant la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux sera établi pendant la période de préparation par le responsable de l'O.P.C. après consultation des entrepreneurs.

Après approbation par le représentant du pouvoir adjudicateur, le calendrier sera notifié aux entrepreneurs par ordre de service.

En cours de travaux, ce calendrier peut être modifié par le responsable de l'O.P.C. en accord avec les entrepreneurs, dans la limite du délai global d'exécution des travaux fixé à l'acte d'engagement.

4.2. - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Il est fait application de l'article 19.2 du C.C.A.G. Travaux.

4.3. - PENALITES - PRIMES D'AVANCE

4.3.1 - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

L'article 4.3.1 du présent C.C.A.P. déroge aux articles 20.1 et 20.4 du C.C.A.G. Travaux.

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1 ci-dessus.

Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre - responsable de l'OPC, d'un retard imputable à l'entrepreneur, celui-ci est passible d'une retenue journalière provisoire dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/1000^{ème} du montant de son marché ou de la tranche considérée avec un minimum de 150 € HT.

Cette retenue pourra être transformée en pénalité définitive dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'entrepreneur n' a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son marché.
- l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres lots.

Cette retenue pourra être restituée partiellement ou en totalité en cours de travaux, dans le cas où l'entrepreneur, après avoir pris les dispositions nécessaires, a rattrapé le retard propre à son lot comparativement au calendrier d'exécution.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, le titulaire est susceptible de ne pas être exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000 € HT.

4.3.2 - PRIMES D'AVANCE

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.3.3 - NETTOYAGE DU CHANTIER

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du maître d'œuvre, d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera passible de l'application d'une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à : **125 € H.T.**

Le retard sera apprécié entre la date de l'injonction et la date du constat établi par le maître d'œuvre, que l'entrepreneur a procédé au nettoyage. Conformément aux dispositions de l'article 37.2 du CCAG/Travaux, le maître d'ouvrage fera procéder après mise en demeure du titulaire à l'enlèvement et l'évacuation des déchets aux frais et risques du titulaire.

4.3.4 - REUNIONS DE CHANTIER

Ces réunions auront lieu toutes les semaines. Les convocations des entrepreneurs titulaires à ces réunions hebdomadaires sont valablement faites :

- par les compte rendus établis par le maître d'œuvre / responsable de l'OPC - par les compte rendus établis par le coordonnateur SPS (suivant le cas)

Le maître d'œuvre, l'OPC, ainsi que le coordonnateur SPS, ont pouvoir de convoquer les entrepreneurs en dehors de ces réunions hebdomadaires. Ces réunions sont assimilables à des réunions de chantier et sont concernées par les dispositions fixées aux articles ci-dessous.

4.3.4.1 - Retard aux réunions

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué dans les conditions fixées à l'article 4.3.4 ci-dessus, et qui aura perturbé le bon déroulement de la réunion, sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 € HT.**

4.3.4.2 - Absences aux réunions

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué dans les conditions fixées à l'article 4.3.4 ci-dessus, sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **150 € HT.**

4.3.5 - OBLIGATIONS CONCERNANT LA SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

En cas de non respect des obligations relatives à la sécurité et protection de la santé, le refus de l'entrepreneur de se conformer aux injonctions du coordonnateur SPS, du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, sera passible de l'application d'une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à : **500 € HT**

Le retard sera apprécié entre la date de l'injonction et la date du constat établi par le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS, que l'entrepreneur a satisfait à ses obligations.

4.3.6 - DELAIS POUR REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION

L'entreprise se doit de remettre les documents d'exécution pendant les phases de préparation et d'exécution du chantier. A cet effet, l'entreprise ou groupement d'entreprises établira un calendrier des documents écrits et graphiques inhérents à la mission EXE nécessaires à chaque phase, à savoir :

- en période de préparation : documents à remettre au maître d'œuvre au plus tard après le début de période de préparation : 2 semaines pour le lot 1 et 1 mois pour les autres lots ;

- en période d'exécution : documents à remettre selon calendrier pré-établi. Ce calendrier sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre au plus tard 1 mois avant la fin de la période de préparation pour tous les lots hormis pour le lot 1 où il sera à fournir 2 semaines avant. Le défaut de remise de ce document induira une pénalité 500 € HT par jour calendaire de retard.

En cas de non respect des délais pour la remise des documents d'exécution, il pourra être appliqué une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard et par document.

4.3.7 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont inclus dans le délai global d'exécution et doivent être effectués avant les opérations préalables à la réception des travaux.

4.3.8 - DELAIS POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

L'article 4.3.8 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G Travaux, les délais de remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire après exécution des travaux sont les suivants :

- Plans et documents conformes à l'exécution (DOE) et documents nécessaires à l'établissement du DIUO : 15 jours après la date d'achèvement des travaux.

- Notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements : le jour des opérations préalables à la réception.

Ces documents seront remis dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents définis ci-dessus, l'entrepreneur sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à : **500 € HT**

4.3.9 - RETARD DANS LES LEVEES DE RESERVES

En cas de non respect du délai fixé dans le procès verbal des opérations préalables à la réception pour lever l'ensemble des réserves, il pourra être appliqué par lot des pénalités fixées à **100 € HT** par jour calendaire de retard et par réserve.

Le montant des pénalités mentionnées aux articles ci-dessus n'est pas soumis à l'application de la T.V.A.

4.3.10 - TRAVAIL DISSIMULE

Tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224- 2 et L. 8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

4.3.11 – NON RESPECT DU MEMOIRE TECHNIQUE

En cas de non respect du mémoire technique, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité fixée à 1/1000^{ème} du montant de son marché, par jour calendaire de non respect avec un minimum de 150 € HT.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera exercée sur les acomptes mensuels par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue :

- pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.
- ne pourra pas être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution. La garantie à première demande couvrira le marché initial et dans l'éventualité où des avenants au marché seront établis, la garantie à première demande devra obligatoirement être complétée ou modifiée.

5.2. - AVANCE

Sans Objet

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais ou épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise que les matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications et surveillance de fabrication dans les usines, carrières, magasins de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs. Pour l'application du règlement de sécurité et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'Ouvrage les procès-verbaux d'essais, effectués par des laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer. Ces procès-verbaux attestent que le comportement desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. - PIQUETAGE GENERAL

Les dispositions de l'article 27.2 du C.C.A.G. travaux sont applicables.

7.2. - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Les dispositions de l'article 27.3 du C.C.A.G. travaux sont applicables.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. - PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'article 8.1 du présent C.C.A.P déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G travaux.

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution.

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins du maître d'œuvre / OPC :
 - établissement du programme des études d'exécution,
 - établissement de la liste des plans et documents d'exécution à fournir par chaque entrepreneur, et devant être soumis au visa du maître d'œuvre et à l'avis du contrôleur technique,
 - établissement de la liste des échantillons des produits et matériaux à présenter par chaque entrepreneur, et devant être soumis au visa du maître d'œuvre et à l'approbation du maître d'ouvrage,
 - mise en place et organisation de la cellule de synthèse,
 - élaboration du calendrier détaillé de la période de préparation,
 - élaboration après consultation des entrepreneurs et du maître d'œuvre, du calendrier détaillé d'exécution des travaux visé au 4.1. du présent C.C.A.P.
- par les soins des entrepreneurs chacun pour ce qui le concerne :
 - établissement et présentation au maître d'œuvre des éléments permettant à l'OPC d'établir le calendrier d'exécution
 - établissement du plan des installations de chantier
 - préparation des accès chantier et de la zone base vie, mise en place des installations de chantier, clôtures, protections, signalétique
 - exécution des voies et réseaux divers
 - études et plans d'exécution, plans de détail de chantier
 - présentation des documents, notices techniques, PV des matériaux

- plans de réservations
- présentation des échantillons des produits et matériaux
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS
 - par les soins du contrôleur technique :
- liste des documents, et PV à fournir par chaque entrepreneur et devant être soumis à son avis
- avis sur les plans d'exécution et autres documents transmis par les entrepreneurs
 - par les soins du coordonnateur SPS :
- adaptation et modification du PGCSPPS
- inspections communes avec les entreprises

8.2. - PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS

Tous les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre, et à l'avis du bureau de contrôle technique.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire, seront soumis dans les mêmes conditions au visa du maître d'œuvre, et à l'avis du bureau de contrôle technique.

8.3. - ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - P.V. D'AGREMENT

La liste des échantillons et notices techniques à remettre par l'entrepreneur sera établie par le maître d'œuvre et adressée aux entrepreneurs.

8.4. - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

8.4.1 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (S.P.S.).

8.4.1.1 - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur titulaire, en application des dispositions du Code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS. L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement. Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour sa propre intervention ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier. Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8.4.1.2 - Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.) le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et mesures préconisées est consignée au Registre-Journal de Coordination (RJC). Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le RJC. Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage.

8.4.1.3 - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur SPS a libre accès : - au chantier en respectant les principes de sécurité, - aux bureau de chantier et matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes missions.

8.4.1.4 - Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

8.4.4 - INSTALLATIONS DE CHANTIER A PREVOIR ET FACILITES ACCORDEES

Se reporter au PGCSPPS et au CCTP.

8.5. - SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Aucune interférence avec les activités existantes du site ne sera tolérée. Pour ce faire, le chantier devra être clôturé et balisé pendant la durée des travaux.

8.6. - MODIFICATION DES TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION

Au cours du chantier, des modifications peuvent être demandées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Les modifications pouvant avoir une incidence financière, feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs, établie par le maître d'œuvre. Cette fiche modificative, accompagnée des devis de l'entrepreneur, sera transmise au maître d'ouvrage pour acceptation.

Les travaux ayant fait l'objet d'une fiche modificative approuvée par le maître d'ouvrage, donneront lieu à un avenant au marché de travaux concerné.

Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'une fiche de travaux dûment acceptée par le maître d'ouvrage ne pourront donner lieu à aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 - GENERALITES

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont seules applicables. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. Travaux ou le C.C.T.P. sont assurés sur le chantier par les entrepreneurs en présence du Maître d'oeuvre.

9.1.2 - ESSAIS ET CONTROLES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entreprise, ils sont rémunérés, soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

9.2. – RECEPTION

L'article 9.2 du CCAP déroge aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot "Plâtrerie – Peinture - Plafonds".

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

9.3. - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 43.2 du CCAG Travaux.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, d'une partie des ouvrages achevés. Cette prise de possession sera précédée au minimum d'un état des lieux contradictoire.

9.4. - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG Travaux.

Après réalisation des travaux, l'entrepreneur titulaire du marché devra fournir dans les conditions fixées à l'article 4.3.8 ci-dessus un DOE (dossier des ouvrages exécutés).

Ce dossier sera constitué et organisé comme suit :

- page de garde indiquant :

Nom de l'opération : Dossier DOE Lot n° ... Date d'établissement

- sommaire : liste des documents constitutifs et pages correspondantes

- contenu du dossier :

- les plans et détails conformes à l'exécution ; - les PV et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre ; - les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements ; - les notices techniques des équipements mis en œuvre et les PV d'essais ;

L'ensemble de ces documents fera l'objet d'un visa et d'une validation par le maître d'œuvre avant transmission au maître d'ouvrage.

Les DOE dans leur intégralité – plans et pièces écrites – seront remis :

- en 3 exemplaires papier,

- en 1 exemplaire sur support informatique ; celui-ci sera transmis après validation du DOE papier. Les plans seront fournis sous format PDF. Les documents écrits, notes techniques, PV, notices techniques de produits, etc....seront fournis au format PDF. Pour l'établissement des DIUO, les DOE devront faire apparaître précisément :

- les organes de coupure avec leur localisation et les conditions d'accès à la zone concernée par la coupure

- les trappes d'accès aux différents organes de commandes, vannes, etc. avec leur localisation sur plan

- les cheminements d'accès aux locaux techniques,

- les plans de récolement des réseaux enterrés ou non visibles,

- les plans de repérage des organes et équipements concernés par les opérations de maintenance.

9.5 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement commence à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages et sa durée est de un an.

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle sont soumis les entrepreneurs, s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence de ces documents.

9.6. - GARANTIES PARTICULIERES

Il est exigé que tous les matériels et équipements prévus et installés soient aptes à satisfaire à la fonction qui leur est destinée et donnent les résultats attendus.

Les équipements sont couverts par la garantie de bon fonctionnement selon les principes dont s'inspire l'article 1792.3 modifié du code civil. Le délai est de 2 ans et court à compter de la date de réception sans réserve de l'équipement concerné.

Pendant cette période, l'entreprise devra l'entretien des installations, la garantie des matériels, ainsi que la formation du personnel responsable. La garantie des matériels éventuellement remplacés pendant la période probatoire sera prolongée pendant 1 an de fonctionnement normal.

Un cahier de conduite des installations, avec pages numérotées, sera tenu à jour et mentionnera les résultats de vérifications particulières qui pourraient être demandées par les utilisateurs des locaux, ainsi que les anomalies de fonctionnement.

D'une manière générale, les conditions de réception des installations ainsi que les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement des travaux devront être conformes à la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Tous les frais sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

L'article 1.6.3 du C.C.A.P . déroge à l'article 9.2 du C.C.A.G. Travaux.
L'article 2 du C.C.A.P . déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux.
L'article 4.1 du C.C.A.P . déroge à l'article 19.1.1 du C.C.A.G. Travaux.
L'article 4.3.1 du C.C.A.P . déroge aux articles 20.1 et 20.4 du C.C.A.G. Travaux.
L'article 4.3.8 du C.C.A.P . déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux.
L'article 8.1 du C.C.A.P . déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux.
L'article 9.2 du C.C.A.P . déroge aux articles 41.1, 41.2 et 41.3 du C.C.A.G. Travaux.
L'article 9.3 du C.C.A.P . déroge à l'article 43.2 du C.C.A.G. Travaux.
L'article 9.4 du C.C.A.P . déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux.
L'article 10 du C.C.A.P . déroge à l'article 49.1 du C.C.A.G. Travaux

A : Cuzieu Le : 6 octobre 2016

Le Pouvoir Adjudicateur

- Fin du CCAP -